

Les décisions signées et paraphées par le Président et le Secrétaire Général sont transcrites par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé tenu au niveau du Secrétariat Général de la Fédération.

CHAPITRE II : LE BUREAU EXECUTIF

Article 13 - Composition-quorum

1. Composition :

Le Bureau Exécutif est l'organe Exécutif chargé de l'administration et de la gouvernance de la FANAF. Il comprend quatre membres au moins et sept au plus élus par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres de droit.

Le Bureau Exécutif est composé de:

- un (01) Président ;
- un (01) Vice-Président
- deux (2) à Cinq (05) membres

Les Membres du Bureau Exécutif peuvent être, soit élus individuellement par l'Assemblée au poste pour lequel ils ont postulé dans leur demande de candidature, soit, sur la base de listes concurrentes constituées d'un président, d'un vice-président et d'au moins trois (3) membres.

Les membres du Bureau Exécutif sont obligatoirement des personnes physiques élues parmi les Administrateurs ou les membres de la Direction générale (Directeur général ou Directeur général adjoint) des sociétés membres.

La composition du bureau doit refléter toutes les composantes de l'association. Le bureau doit à cet effet, comprendre au moins un membre élu parmi les représentants des sociétés de réassurance, et au moins un parmi les représentants des sociétés d'assurances vie et capitalisation.

2. Quorum :

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation de son Président ou sur délégation, de son Vice-Président ou du doyen d'âge des membres du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif ne peut se réunir que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du Bureau Exécutif se prennent par consensus. Lorsque le consensus tarde à se manifester, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : Modalités d'exercice des fonctions des Membres du Bureau Exécutif

Le Président, le Vice-Président et les Membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Cette disposition n'interdit pas aux autres membres du Bureau Exécutif de postuler au poste de Président à l'issue de leurs mandats.

Les fonctions des membres du Bureau Exécutif sont gratuites, à la seule exception de la prise en charge des titres de transport ou frais de mission alloués à chaque membre à l'occasion des déplacements pour participer aux réunions du Bureau Exécutif, ou de missions effectuées pour le compte du Bureau et dans l'intérêt de la Fédération, ou à l'occasion de la tenue des Assemblées Générales.

Par ailleurs, il est prévu l'allocation à chaque membre d'une indemnité forfaitaire de fin de mandat.

Le montant de ces indemnités forfaitaires ou frais est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Remplacement d'un membre du Bureau Exécutif

***Perte de qualité de membre du Bureau Exécutif**

1. Le remplacement d'un membre du Bureau Exécutif résulte de l'interruption de son mandat par :
 - décès;
 - démission ;
 - perte de la qualité d'Administrateur ou de membre de la direction générale de sociétés membres, pendant plus de six mois ;
 - radiation de la société dont il est le représentant ;

2. En cas d'interruption du mandat d'un membre du Bureau Exécutif, il reviendra à la plus proche Assemblée Générale d'élire une personne qualifiée pour continuer ce mandat.

Toutefois, si la composition du Bureau Exécutif se trouvait réduite à moins de quatre (4) personnes à la suite d'un départ pour quelque raison que ce soit, de l'un ou plusieurs de ses Membres, les Membres restants pourront coopter une à plusieurs personnes pour continuer le ou les mandats interrompus, afin de porter l'effectif au minimum à quatre (4) membres prévu ci-dessus.

Le Bureau Exécutif est tenu de soumettre cette cooptation à la prochaine Assemblée Générale pour ratification.